



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 25 avril 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-115-017**

Relatif à la déchetterie exploitée par Provence Alpes Agglomération  
sise ZA Blâches Gombert - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles L.513-1, L.181-14, R.511-9, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2001-36 du 13 septembre 2001 relatif à la déchetterie sise ZA Blâches-Gombert - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** le porter à connaissance du 10 février 2023 de Provence Alpes Agglomération sollicitant une demande de droits d'antériorité ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 27 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté le 29 mars 2023, à la connaissance de la Présidente de Provence Alpes Agglomération relatif à la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban - Les Blâches Gombert – Zone Artisanale ;

**VU** les éléments de réponse de la Présidente de Provence Alpes Agglomération transmis par courrier du 11 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la nomenclature des ICPE sur les critères de classement de la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** la rubrique 2794 relative aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux créée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter et de préciser le classement de l'installation au regard des rubriques de la nomenclature codifiée au R.511-9 du Code de l'environnement ainsi la réglementation applicable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Provence Agglomération (Siren n° 200067437) dont le siège social est situé 4 rue Klein 04000, Digne-les-Bains, est autorisée à exploiter les installations suivantes, sur son établissement sis ZA des Blâches-Gombert - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban sur les parcelles cadastrées AL 857, AL 858, AL 1025 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Quantité	Régime
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	250 t/j	E
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apporté par le producteur initial de ces déchets	6 tonnes maximum présent sur l'installation	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	228 m <sup>3</sup> maximum présent sur l'installation	DC

Les arrêtés applicables sont :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira